



## COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

**Décisions de la Cour supérieure concernant  
le règlement nautique 535-2 qui régit les accès,  
la protection des berges et la sécurité nautique  
sur les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie.**

# UN GRAND PAS EN AVANT POUR LA PROTECTION DE NOS LACS ET DE NOTRE ENVIRONNEMENT

**Saint-Adolphe-d'Howard, le lundi 26 janvier 2009** – Une belle victoire pour l'environnement et la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

En effet, dans un jugement publié le 22 janvier dernier, le juge Jean Yves Lalonde, de la Cour supérieure du Québec rejette les arguments des demandeurs (Chalets Saint-Adolphe et Allan Edward Feldman) et confirme la légalité et l'applicabilité du règlement nautique municipal # **535-2** concernant les accès, la protection des berges et la sécurité nautique.

Les demandeurs, Chalets Saint-Adolphe et Allan Edward Feldman, étaient en désaccord avec une des dispositions du règlement qui limitait l'accès aux débarcadères municipaux, aux résidents ou détenteurs d'un bail de 30 jours et +.

Dans son jugement, le juge Lalonde est d'avis que : « L'objectif réel du **535-2**, son caractère véritable, est lié étroitement à la protection de l'environnement. Il s'agit là d'un caractère dominant qui va bien au-delà d'un simple contrôle de la navigation ».

Le juge poursuit en déclarant : « En dépit du fait que le règlement **535-2** touche accessoirement à la compétence exclusive du fédéral en matière de navigation, c'est le caractère dominant du règlement attaqué qui demeure déterminant. Le caractère véritable et dominant du règlement a pour objet réel la protection de l'environnement ».

De plus, l'honorable juge Lalonde déclare que : « Faisant preuve de sagacité, la municipalité a pris les moyens légaux mis à sa disposition pour atteindre l'objectif impérieux de conservation de la qualité de l'eau des lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie ».

Le jugement vient aussi confirmer la compétence législative municipale en matière d'environnement et ce, depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

À la lumière du jugement, une municipalité peut pour répondre à des impératifs collectifs comme celui de la protection environnementale, mettre en vigueur des règlements de la même nature que le règlement **535-2**.

### **Rappel des évènements**

C'est le 6 juin 2003, que le conseil municipal du Maire Jean J. Brossard adoptait un règlement pro-environnemental pour la protection des berges et le milieu aquatique pour les deux plus grands lacs de Saint-Adolphe-d'Howard.

En mai 2006, le conseil municipal proposait des modifications à son règlement, suite au jugement « McLeod vs Ville de Saint-Sauveur » qui invalidait le règlement municipal de Saint-Sauveur, car ce dernier apportait des mesures de contrôle de la vitesse et des restrictions concernant la navigation.

Le nouveau **535-2** concerne spécifiquement les accès aux lacs, la protection des berges et la sécurité nautique. Tout ce qui concerne la navigation, la vitesse et le partage équitable de lacs entre les différents usagers se retrouve depuis dans un code d'éthique. Le **535-2** et le code d'éthique fut adopté, par le conseil municipal du maire Pierre Roy, en avril 2006.

En conclusion, la municipalité se réjouit de la décision de la cour. La protection de nos lacs et de notre environnement a toujours été au cœur de la décision de doter la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard d'une réglementation nautique.

« C'est maintenant qu'il faut protéger nos deux plus grands lacs, Saint-Joseph et Sainte-Marie, pour que plus tard nos enfants puissent en profiter comme nous le faisons actuellement. »

- 30 -

Source : Sylvain Valiquette, directeur du service récréo-touristique  
(819) 327-2044, poste 243 / 819 323-7292 (cellulaire)

Information : Richard Daveluy, directeur général et secrétaire-trésorier  
(819) 327-2044, poste 222